



**NEW BRUNSWICK  
REGULATION 94-47**

under the

**FISH AND WILDLIFE ACT  
(O.C. 94-235)**

*Filed April 22, 1994*

Under section 118 of the *Fish and Wildlife Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

2004-80

**1** This Regulation may be cited as the *Moose Hunting Regulation - Fish and Wildlife Act*.

2004-80

**2** In this Regulation

“Act” means the *Fish and Wildlife Act*;

“arrow fitted with a broad head” means an arrow, no part of which is coated with a poisonous substance or designed to explode, the point of which is not barbed or equipped with a ripper and the head of which has two, three or four blades but which does not have a blade that is barbed or is less than twenty millimetres at the widest point;

“members of the Royal Canadian Mounted Police force” means members of the Royal Canadian Mounted Police force as defined in the *General Regulation - Medical Services Payment Act*;

“moose registration agent” means a conservation officer, an assistant conservation officer or any other person designated by the Minister for the purposes of the registration and examination of moose under this Regulation;

**RÈGLEMENT DU  
NOUVEAU-BRUNSWICK 94-47**

établi en vertu de la

**LOI SUR LE POISSON ET LA FAUNE  
(D.C. 94-235)**

*Déposé le 22 avril 1994*

En vertu de l'article 118 de la *Loi sur le poisson et la faune*, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le règlement suivant :

2004-80

**1** Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur la chasse à l'orignal - Loi sur le poisson et la faune*.

2004-80

**2** Dans le présent règlement,

« agent d'enregistrement de l'orignal » désigne un agent de conservation, un agent de conservation auxiliaire ou toute autre personne désignée par le Ministre aux fins d'enregistrement et de vérification de l'orignal en application du présent règlement;

« flèche à tête large » désigne une flèche ne pouvant être enduite d'un poison ni conçue pour exploser, dont la pointe n'est ni barbée ni équipée d'une vrille et dont la tête a deux, trois ou quatre lames dont aucune n'est barbée ou n'a moins de vingt millimètres en son point le plus large;

« Loi » désigne la *Loi sur le poisson et la faune*;

« membres de la Gendarmerie royale du Canada » désigne les membres de la Gendarmerie royale du Canada tels que définis au *Règlement général - Loi sur le paiement des services médicaux*;

“moose season”, with reference to any year, means the Thursday, Friday and Saturday of the last full week of September.

95-119; 2004-80

**3** For the purposes of this Regulation, the wildlife management zones shall be the same as the wildlife management zones established under section 12 of the *Hunting Regulation - Fish and Wildlife Act*.

2004-80

**4(1)** An application for a resident moose licence may be made by a resident

- (a) who is eighteen years of age or over,
- (b) who has a New Brunswick Medicare number, and
- (c) whose principal place of residence is within the Province.

**4(2)** An application for a resident moose licence may be made

- (a) by using a computer assisted application line from a touch tone telephone, or
- (b) by completing an application form provided by the Minister at an office of the Department or a Service New Brunswick Centre.

**4(3)** An applicant for a resident moose licence shall pay a non-refundable application fee of

- (a) where the applicant applies for the licence in accordance with paragraph (2)(a), six dollars, and
- (b) where the applicant applies for the licence in accordance with paragraph (2)(b), ten dollars.

**4(4)** An application for a non-resident moose licence may be made by a non-resident who is eighteen years of age or over.

**4(5)** An application for a non-resident moose licence may be made by using a computer assisted application line from a touch tone telephone.

« saison de chasse à l'original » désigne, relativement à une année quelconque, le jeudi, le vendredi et le samedi de la dernière pleine semaine de septembre.

95-119; 2004-80

**3** Aux fins du présent règlement, les zones d'aménagement pour la faune sont les mêmes que les zones d'aménagement pour la faune établies à l'article 12 du *Règlement sur la chasse - Loi sur le poisson et la faune*.

2004-80

**4(1)** Une demande de permis de chasse à l'original pour résident peut être présentée par un résident

- a) de dix-huit ans ou plus,
- b) qui est titulaire d'un numéro d'assurance-maladie du Nouveau-Brunswick, et
- c) dont la résidence principale est au Nouveau-Brunswick.

**4(2)** Une demande de permis de chasse à l'original pour résident se fait

- a) à l'aide de la communication par ordinateur à partir d'un téléphone à boutons presseurs, ou
- b) en remplissant une demande, au moyen de la formule fournie par le Ministre, auprès d'un bureau du ministère ou d'un Centre de services du Nouveau-Brunswick.

**4(3)** Le demandeur d'un permis de chasse à l'original pour résident acquitte, relativement à sa demande, un droit non remboursable

- a) de six dollars, lorsque la demande est présentée en application de l'alinéa (2)a), et
- b) de dix dollars, lorsque la demande est présentée en application de l'alinéa (2)b).

**4(4)** Une demande de permis de chasse à l'original pour non-résident peut être présentée par un non-résident âgé de dix-huit ans ou plus.

**4(5)** Une demande de permis de chasse à l'original pour non-résident peut se faire à l'aide de la communication par ordinateur à partir d'un téléphone à boutons presseurs.

**4(6)** An applicant for a non-resident moose licence shall pay a non-refundable application fee of twenty-five dollars.

**4(7)** No person shall apply for a resident moose licence or a non-resident moose licence more than once in any one year.

96-63; 2004, c.20, s.28

**4.1(1)** A person who applies for a resident moose licence under subsection 4(2) or 7(1) shall pay, in addition to any other fee payable under this Regulation in respect of the application, a conservation fee of two dollars.

**4.1(2)** A person who applies for a non-resident moose licence under subsection 4(5) shall pay, in addition to any other fee payable under this Regulation in respect of the application, a conservation fee of ten dollars.

**4.1(3)** Conservation fees paid under this section shall be deposited to the credit of the special purpose account within the Consolidated Fund identified as the Wildlife Trust Fund.

97-118; 2002-11

**5** Subject to subsection 20(1), the Minister may establish an annual quota of moose that may be hunted by residents in each wildlife management zone, which quota shall consist of a range, and the number of applicants chosen by the random computer draw held under subsection 9(2) to be issued a resident moose licence in relation to each wildlife management zone shall fall within the range established for that wildlife management zone.

96-63

**6** An applicant for a resident moose licence shall

*(a)* indicate from among the wildlife management zones for which a quota has been established by the Minister under section 5 the one wildlife management zone in which the applicant wishes to hunt moose,

*(b)* indicate at which office of the Department or Service New Brunswick Centre the applicant wishes to purchase his or her resident moose licence if chosen in the random computer draw held under subsection 9(2), and

**4(6)** Le demandeur d'un permis de chasse à l'original pour non-résident acquitte un droit non remboursable de vingt-cinq dollars.

**4(7)** Nul ne peut présenter une demande de permis de chasse à l'original pour résident ou une demande de permis de chasse à l'original pour non-résident plus d'une fois au cours de la même année.

96-63; 2004, c.20, art.28

**4.1(1)** Le demandeur du permis de chasse à l'original pour résident en vertu du paragraphe 4(2) ou 7(1) doit verser, en sus de tout autre droit payable en vertu du présent règlement pour la demande, un droit pour la protection de la nature de deux dollars.

**4.1(2)** Le demandeur du permis de chasse à l'original pour non-résident en vertu du paragraphe 4(5) doit verser, en sus de tout autre droit payable en vertu du présent règlement pour la demande, un droit pour la protection de la nature de dix dollars.

**4.1(3)** Les droits pour la protection de la nature versés en vertu du présent article sont déposés dans un compte à fin spéciale du Fonds consolidé appelé le Fonds en fiducie pour la faune.

97-118; 2002-11

**5** Sous réserve du paragraphe 20(1), le Ministre peut fixer le quota annuel d'orignaux pouvant être chassés par des résidents dans chaque zone d'aménagement pour la faune, lequel quota représente une marge variable, et le nombre de demandeurs choisis lors du tirage au sort par ordinateur en application du paragraphe 9(2) à qui seront accordés des permis de chasse à l'original pour résident relativement à chacune des zones, se situe à l'intérieur de la marge fixée pour la zone visée.

96-63

**6** Le demandeur d'un permis de chasse à l'original pour résident

*a)* indique la zone, parmi les zones d'aménagement de la faune pour lesquelles un quota a été fixé par le Ministre en application de l'article 5, dans laquelle il désire chasser l'original,

*b)* indique le bureau du ministère ou le Centre de services du Nouveau-Brunswick auprès duquel il désire acheter son permis de chasse à l'original pour résident s'il est choisi lors du tirage au sort par ordinateur en application du paragraphe 9(2), et

(c) provide his or her Medicare number to be used in the random computer draw held under subsection 9(2).  
96-63; 2004, c.20, s.28

**7(1)** Notwithstanding paragraph 4(1)(b), subsections 4(2) and (3) and paragraph 6(c), members of the Royal Canadian Mounted Police force who are residents and regular members of the Canadian Armed Forces who are residents may apply for a resident moose licence

(a) by completing an application form provided by the Minister at an office of the Department or a Service New Brunswick Centre,

(b) by providing, in addition to the information required under paragraphs 6(a) and (b), a unique identification number satisfactory to the Minister to be used in the random computer draw held under subsection 9(2), and

(c) by paying a non-refundable application fee of six dollars.

**7(2)** Subsection 9(3) and paragraph 10(2)(a) apply with the necessary modifications to an applicant for a resident moose licence under subsection (1).  
96-63; 2004, c.20, s.28

**8** An applicant who applies for a resident moose licence at an office of the Department or a Service New Brunswick Centre shall satisfy the Minister as to the applicant's identity, residence and age by presenting any identification and other documentation requested by the Minister.  
96-63; 2004, c.20, s.28

**9(1)** An application for a resident moose licence shall not be made or accepted later than

(a) in the case of an application made using the computer assisted application line, midnight of the second Friday of the month of June in the year of application, and

(b) in the case of an application made at an office of the Department or a Service New Brunswick Centre, five o'clock in the afternoon of the second Friday of the month of June in the year of application.

c) fournit son numéro d'assurance-maladie qui doit être utilisé lors du tirage au sort par ordinateur en application du paragraphe 9(2).

96-63; 2004, c.20, art.28

**7(1)** Nonobstant l'alinéa 4(1)b), les paragraphes 4(2) et (3) et l'alinéa 6c), les membres de la Gendarmerie royale du Canada qui sont des résidents et les membres réguliers des Forces armées canadiennes qui sont des résidents peuvent présenter une demande de permis de chasse à l'original pour résident

a) en remplissant une demande, au moyen d'une formule fournie par le Ministre, auprès d'un bureau du ministère ou d'un Centre de services du Nouveau-Brunswick,

b) en fournissant, en sus des renseignements exigés en application des alinéas 6a) et b), un numéro d'identification unique acceptable au Ministre et qui doit être utilisé lors du tirage au sort par ordinateur en application du paragraphe 9(2), et

c) en acquittant, relativement à la demande, un droit non remboursable de six dollars.

**7(2)** Le paragraphe 9(3) et l'alinéa 10(2)a) s'appliquent, avec les modifications nécessaires, au demandeur d'un permis de chasse à l'original pour résident en vertu du paragraphe (1).  
96-63; 2004, c.20, art.28

**8** Le demandeur d'un permis de chasse à l'original pour résident qui se présente à un bureau du ministère ou à un Centre de services du Nouveau-Brunswick, doit fournir au Ministre une preuve suffisante de son identité, de son lieu de résidence et de son âge en présentant toute pièce d'identité et autres documents que le Ministre peut exiger.  
96-63; 2004, c.20, art.28

**9(1)** Une demande de permis de chasse à l'original pour résident ne peut être présentée ni acceptée

a) après minuit le deuxième vendredi de juin de l'année de la demande, dans le cas d'une demande faite par téléphone à l'aide de la communication par ordinateur, et

b) après dix-sept heures le deuxième vendredi de juin de l'année de la demande, dans le cas d'une demande faite auprès d'un bureau du ministère ou d'un Centre de services du Nouveau-Brunswick.

**9(2)** Subject to subsection (3), all applications for a resident moose licence received by the Minister on or before the time limits established under subsection (1) shall be classified according to the wildlife management zone in which each applicant wishes to hunt moose and shall be submitted to a random computer draw for each wildlife management zone.

**9(3)** The Minister may remove from the draw held under subsection (2) the Medicare number of any applicant whose Medicare number appears more than once in any year or whose application is in any way incomplete, inaccurate, misleading, illegible or indiscernible.

**9(4)** An application for a non-resident moose licence shall not be made or accepted later than midnight of the first Friday of the month of July in the year of application.

**9(5)** Subject to subsection (6), all applications for a non-resident moose licence received by the Minister on or before the time limit established under subsection (4) shall be submitted to a random computer draw from which a maximum of one hundred successful applicants will be chosen.

**9(6)** The Minister may remove from the draw held under subsection (5) the number of any applicant who has made more than one application in any year.

95-119; 96-63; 2004, c.20, s.28

**10(1)** Subject to subsection (2), an applicant who in any year is successful in the random computer draw held under subsection 9(2), or any other person on behalf of the applicant, may purchase the applicant's resident moose licence for that year at the office of the Department or the Service New Brunswick Centre indicated by the applicant when applying for the licence.

**10(2)** The Minister shall not issue a resident moose licence for a successful applicant unless the applicant, or the person purchasing the licence on behalf of the applicant,

(a) produces a New Brunswick Medicare card to verify that the applicant's Medicare number was chosen in the random computer draw held under subsection 9(2),

**9(2)** Sous réserve du paragraphe (3), toutes les demandes de permis de chasse à l'original pour résident reçues par le Ministre au plus tard dans les délais fixés au paragraphe (1) sont classées selon la zone d'aménagement pour la faune choisie par le demandeur pour chasser l'original et sont soumises au tirage au sort par ordinateur pour chacune des zones d'aménagement pour la faune.

**9(3)** Le Ministre peut retirer du tirage tenu en application du paragraphe (2) le numéro d'assurance-maladie d'un demandeur lorsque ce numéro apparaît plus d'une fois au cours d'une même année ou lorsque la demande est incomplète, inexacte, illisible, indiscernable ou induit en erreur.

**9(4)** La demande de permis de chasse à l'original pour non-résident ne peut être présentée ni acceptée après minuit le premier vendredi de juillet de l'année de la demande.

**9(5)** Sous réserve du paragraphe (6), toutes les demandes de permis de chasse à l'original pour non-résident reçues au plus tard dans les délais fixés au paragraphe (4) sont soumises à un tirage au sort par ordinateur où seront choisis cent candidats au plus.

**9(6)** Le Ministre peut retirer du tirage tenu en application du paragraphe (5) le numéro d'un demandeur qui a présenté plus d'une demande au cours d'une même année.

95-119; 96-63; 2004, c.20, art.28

**10(1)** Sous réserve du paragraphe (2), un demandeur dont le nom est choisi lors du tirage au sort par ordinateur au cours d'une année quelconque en application du paragraphe 9(2), ou toute autre personne qui le représente, peut acheter le permis de chasse à l'original pour résident du demandeur pour l'année en question auprès d'un bureau du ministère ou du Centre de services du Nouveau-Brunswick indiqué par le demandeur lors de sa demande de permis.

**10(2)** Le Ministre ne peut délivrer un permis de chasse à l'original pour résident à un demandeur qui a été choisi si ce dernier, ou la personne qui le représente lors de l'achat du permis,

a) n'a pas présenté une carte d'assurance-maladie du Nouveau-Brunswick attestant que le numéro qui a été choisi lors du tirage au sort par ordinateur tenu en application du paragraphe 9(2) est bien celui du demandeur,

(b) satisfies the Minister as to the applicant's identity, residence and age by presenting any identification and other documentation requested by the Minister, and

(c) provides proof that the applicant successfully completed in the Province a firearm safety and hunter education course approved by the Minister.

**10(3)** Subject to subsection (4), an applicant who in any year is successful in the random computer draw held under subsection 9(5), or any other person on behalf of the applicant,

(a) may purchase the applicant's non-resident moose licence for that year at any office of the Department or any Service New Brunswick Centre, and

(b) shall, at the time of purchase, indicate from among the wildlife management zones in which moose may be hunted under this Regulation the one wildlife management zone in which the applicant wishes to hunt moose.

**10(4)** The Minister shall not issue a non-resident moose licence for a successful applicant unless the applicant, or the person purchasing the licence on behalf of the applicant,

(a) satisfies the Minister as to the applicant's identity, residence and age by presenting any identification and other documentation requested by the Minister, and

(b) provides proof that the applicant successfully completed in the Province a firearm safety and hunter education course approved by the Minister.

**10(5)** Paragraphs (2)(c) and (4)(b) do not apply where the applicant, or the person purchasing the licence on behalf of the applicant,

(a) provides proof satisfactory to the Minister that the applicant successfully completed in another province or territory of Canada or a state of the United States of America a firearm safety and hunter education course recognized by the Minister, or

(b) provides proof that the applicant was the previous holder of a hunting licence issued under the Act or any

b) n'a pas fourni au Ministre une preuve suffisante de l'identité du demandeur, de son lieu de résidence et de son âge au moyen des pièces d'identification et autres documents exigés par le Ministre, et

c) n'a pas fourni une preuve satisfaisante que le demandeur a réussi dans la province un cours de sécurité sur l'utilisation des armes à feu et de formation à la chasse approuvé par le Ministre.

**10(3)** Sous réserve du paragraphe (4), un demandeur dont le nom est choisi lors du tirage au sort par ordinateur au cours d'une année quelconque en application du paragraphe 9(5), ou toute autre personne qui le représente,

a) peut acheter le permis de chasse à l'original pour non-résident du demandeur pour l'année en question auprès d'un bureau du ministère ou d'un Centre de services du Nouveau-Brunswick, et

b) choisit, au moment de l'achat du permis, parmi les zones d'aménagement de la faune où il est permis de chasser l'original en vertu du présent règlement, celle dans laquelle le demandeur désire chasser l'original.

**10(4)** Le Ministre ne peut délivrer un permis de chasse à l'original pour non-résident à un demandeur qui a été choisi si ce dernier, ou la personne qui le représente lors de l'achat du permis,

a) n'a pas fourni au Ministre une preuve satisfaisante de l'identité du demandeur, de son lieu de résidence et de son âge au moyen des pièces d'identification et autres documents exigés par le Ministre, et

b) n'a pas fourni au Ministre une preuve satisfaisante que le demandeur a réussi dans la province un cours de sécurité sur l'utilisation des armes à feu et de formation à la chasse approuvé par le Ministre.

**10(5)** Les alinéas (2)c) et (4)b) ne s'appliquent pas au demandeur, ou à la personne qui le représente lors de l'achat du permis, qui fournit

a) au Ministre une preuve satisfaisante que le demandeur a réussi dans une autre province ou territoire canadien ou dans un état des États-Unis, un cours de sécurité sur l'utilisation des armes à feu et de formation à la chasse reconnu par le Ministre, ou

b) une preuve que le demandeur a déjà été titulaire d'un permis de chasse délivré en application de la Loi

regulation under the Act by producing such a licence or by completing a certificate provided by the Minister stating that the applicant previously held such a licence.

95-119; 96-63; 2004, c.20, s.28

**10.1(1)** Subject to subsections (6) and (7), an applicant who in any year is successful in the random computer draw held under subsection 9(2), or any other person on behalf of the applicant, may, at the time of the purchase of the applicant's resident moose licence, designate a person for the purposes of subsection (2).

**10.1(2)** A person designated under subsection (1), or any other person on behalf of that person, may, at the time of the purchase of the successful applicant's resident moose licence, purchase a designated resident moose licence.

**10.1(3)** The Minister may, where

(a) the holder of a previously issued designated resident moose licence no longer intends to hunt moose in the year in which the licence was issued,

(b) the holder of the resident moose licence in respect of which the designated resident moose licence was issued, or any other person on his or her behalf, designates another person for the purposes of this subsection, and

(c) the holder of the resident moose licence in respect of which the designated resident moose licence was issued, or any other person on his or her behalf, returns the previously issued resident moose licence and the previously issued designated resident moose licence,

issue a new resident moose licence to the holder of the resident moose licence and, on payment of a fee of fifty-five dollars, a designated resident moose licence to the person designated under paragraph (b).

**10.1(4)** Subsection 4(1), paragraphs 10(2)(b) and (c) and subsection 10(5) apply with the necessary modifications to a person designated under subsection (1) or paragraph (3)(b).

et des règlements d'application, en présentant ce permis ou en remplissant un certificat fourni par le Ministre attestant qu'il était en effet titulaire d'un tel permis.

95-119; 96-63; 2004, c.20, art.28

**10.1(1)** Sous réserve des paragraphes (6) et (7), un demandeur dont le nom est choisi lors du tirage au sort par ordinateur tenu en application du paragraphe 9(2), ou la personne qui le représente, peut, au moment de l'achat du permis de chasse à l'original pour résident du demandeur, désigner une personne aux fins du paragraphe (2).

**10.1(2)** Une personne désignée en vertu du paragraphe (1), ou la personne qui le représente, peut, au moment de l'achat du permis de chasse à l'original pour résident du demandeur qui a été choisi, acheter un permis de chasse à l'original pour résident désigné.

**10.1(3)** Le Ministre peut délivrer un nouveau permis de chasse à l'original pour résident au titulaire d'un permis de chasse à l'original pour résident et, sur paiement d'un droit de cinquante-cinq dollars, un permis de chasse à l'original pour résident désigné à la personne désignée en vertu de l'alinéa b), lorsque

a) le titulaire d'un permis de chasse à l'original pour résident désigné préalablement délivré n'a plus l'intention de chasser l'original au cours de l'année pour laquelle le permis a été délivré,

b) le titulaire du permis de chasse à l'original pour résident pour lequel le permis de chasse à l'original pour résident désigné a été délivré, ou la personne qui le représente, désigne une autre personne aux fins du présent paragraphe, et

c) le titulaire du permis de chasse à l'original pour résident pour lequel le permis de chasse à l'original pour résident désigné a été délivré, ou la personne qui le représente, remet le permis de chasse à l'original pour résident préalablement délivré ainsi que le permis de chasse à l'original pour résident désigné préalablement délivré.

**10.1(4)** Le paragraphe 4(1), les alinéas 10(2)(b) et c) et le paragraphe 10(5) s'appliquent avec les modifications nécessaires à une personne désignée en vertu du paragraphe (1) ou de l'alinéa (3)(b).

**10.1(5)** A designated resident moose licence shall bear the number of the resident moose licence in respect of which the designated resident moose licence is issued.

**10.1(6)** No holder of a resident moose licence in any year shall be designated under subsection (1) or paragraph (3)(b) in that year.

**10.1(7)** No person shall hold more than one designated resident moose licence in any year.

96-63; 2004-149

**11(1)** The fee to purchase a resident moose licence or a designated resident moose licence is

(a) for persons who at the time of purchase are under sixty-five years of age, fifty-five dollars, and

(b) for persons who at the time of purchase are sixty-five years of age or over, twenty-eight dollars.

**11(2)** The fee to purchase a non-resident moose licence is four hundred and eighteen dollars.

96-63; 2004-149

**12(1)** The Minister shall at the time of the purchase of a resident moose licence, a designated resident moose licence or a non-resident moose licence issue and affix to the back of the licence a moose validation sticker which shall indicate the wildlife management zone in which the holder of the licence may hunt moose.

**12(2)** Where a person is issued a moose validation sticker indicating information that does not match the information provided by the person on the person's application, the person may apply to the Minister for a new moose validation sticker indicating the correct information and the Minister may issue a new moose validation sticker in exchange for the one issued.

96-63

**13(1)** Subject to subsections (2), (3) and (4), a resident moose licence, a designated resident moose licence or a non-resident moose licence to which is affixed a moose validation sticker authorizes the holder of the licence to

**10.1(5)** Un permis de chasse à l'original pour résident désigné porte le même numéro que le permis de chasse à l'original pour résident avec lequel il a été délivré.

**10.1(6)** Le titulaire d'un permis de chasse à l'original pour résident ne peut, au cours d'une même année, faire l'objet d'une désignation en vertu du paragraphe (1) ou de l'alinéa (3)b).

**10.1(7)** Une personne ne peut, au cours d'une même année, être titulaire de plus d'un permis de chasse à l'original pour résident désigné.

96-63; 2004-149

**11(1)** Le permis de chasse à l'original pour résident et le permis de chasse à l'original pour résident désigné sont assortis des droits suivants:

a) cinquante-cinq dollars, pour les personnes qui, au moment de l'achat, sont âgées de moins de soixante-cinq ans; et

b) vingt-huit dollars, pour les personnes qui, au moment de l'achat, sont âgées de soixante-cinq ans ou plus.

**11(2)** Le permis de chasse à l'original pour non-résident est assorti d'un droit de quatre cent dix-huit dollars.

96-63; 2004-149

**12(1)** Le Ministre doit, au moment de l'achat d'un permis de chasse à l'original pour résident, d'un permis de chasse à l'original pour résident désigné ou d'un permis de chasse à l'original pour non-résident, délivrer une vignette de validation de l'original fixée à l'endos du permis et portant le numéro d'assurance-maladie du demandeur et la zone d'aménagement pour la faune dans laquelle le titulaire peut chasser l'original.

**12(2)** Lorsqu'une personne se voit délivrer une vignette de validation de l'original sur laquelle les renseignements diffèrent des renseignements qu'elle a fournis lors de sa demande, elle peut présenter une demande au Ministre pour une nouvelle vignette portant les renseignements exacts et celui-ci peut lui en délivrer une nouvelle en échange.

96-63

**13(1)** Sous réserve des paragraphes (2), (3) et (4), un permis de chasse à l'original pour résident, un permis de chasse à l'original pour résident désigné ou un permis de chasse à l'original pour non-résident qui porte une vignette

hunt moose in the wildlife management zone indicated on the moose validation sticker during moose season in the year in which the licence was issued.

**13(2)** Where a designated resident moose licence has been issued with a resident moose licence, the holder of the resident moose licence and the holder of the designated resident moose licence together shall not kill more than one moose in the Province in the year in which the licences were issued.

**13(3)** Where a designated resident moose licence has not been issued with a resident moose licence, the holder of the resident moose licence shall not kill more than one moose in the Province in the year in which the licence was issued.

**13(4)** The holder of a non-resident moose licence shall not kill more than one moose in the Province in the year in which the licence was issued.

96-63

**14** Every licence issued under this Regulation shall bear on its face such identification of the person to whom the licence is issued as is required by the Minister.

96-63

**15** No person shall hunt moose in the Province unless that person

(a) has possession of a valid resident moose licence, a valid designated resident moose licence or a valid non-resident moose licence issued to that person, to which is affixed a moose validation sticker also issued to that person, and

(b) is hunting in the wildlife management zone indicated on the moose validation sticker.

96-63

**16** No holder of a resident moose licence, a designated resident moose licence or a non-resident moose licence

de validation de l'original autorise son titulaire à chasser l'original dans la zone d'aménagement pour la faune indiquée sur la vignette de validation de l'original pendant la saison de chasse à l'original et au cours de l'année pour lesquelles le permis est délivré.

**13(2)** Le titulaire d'un permis de chasse à l'original pour résident et le titulaire d'un permis de chasse à l'original pour résident désigné ne peuvent ensemble tuer plus d'un original dans la province au cours de l'année pour laquelle les permis ont été délivrés lorsque le permis de chasse à l'original pour résident désigné a été délivré avec le permis de chasse à l'original pour résident.

**13(3)** Le titulaire d'un permis de chasse à l'original pour résident ne peut, lorsqu'aucun permis de chasse à l'original pour résident désigné n'a été délivré avec son permis de chasse à l'original pour résident, tuer plus d'un original dans la province au cours de l'année pour laquelle le permis a été délivré.

**13(4)** Le titulaire d'un permis de chasse à l'original pour non-résident ne peut tuer plus d'un original dans la province au cours de l'année pour laquelle le permis a été délivré.

96-63

**14** Chaque permis délivré en application du présent règlement doit porter au recto tous les renseignements que peut exiger le Ministre qui permettent d'identifier la personne à qui le permis est délivré.

96-63

**15** Nul ne peut chasser l'original dans la province

a) s'il n'est en possession d'un permis valide de chasse à l'original pour résident, d'un permis valide de chasse à l'original pour résident désigné ou d'un permis valide de chasse à l'original pour non-résident qui lui a été délivré et auquel est fixée une vignette de validation de l'original qui lui a également été délivrée, et

b) s'il ne chasse dans la zone d'aménagement pour la faune indiquée à la vignette de validation de l'original.

96-63

**16** Nul titulaire de permis de chasse à l'original pour résident, de permis de chasse à l'original pour résident dési-

shall have in his or her possession in a resort of wildlife more than one firearm during moose season.

95-119; 96-63

**16.1** No holder of a resident moose licence, a designated resident moose licence or a non-resident moose licence shall hunt for moose by means of a bow and arrow during moose season except by means of a bow having a draw weight of not less than twenty kilograms at seventy centimetres draw and an arrow fitted with a broad head.

95-119; 96-63

**17(1)** A detachable tag shall

(a) be issued with every resident moose licence and non-resident moose licence, and

(b) bear the number of the resident moose licence or non-resident moose licence with which it is issued.

**17(2)** Where a moose has been killed by the holder of a resident moose licence or by the holder of a designated resident moose licence issued with the resident moose licence, the holder of the resident moose licence shall immediately detach the tag from his or her licence and affix the tag to an antler or through an ear of the moose.

**17(3)** Where a moose has been killed by the holder of a non-resident moose licence, the holder of the non-resident moose licence shall immediately detach the tag from his or her licence and affix the tag to an antler or through an ear of the moose.

**17(4)** No person shall affix or allow to be affixed to a moose a tag from a resident moose licence other than the resident moose licence of

(a) the person who killed the moose, or

(b) where the holder of a designated resident moose licence killed the moose, the holder of the resident moose licence in respect of which the designated resident moose licence was issued.

gné ou de permis de chasse à l'original pour non-résident ne peut avoir en sa possession plus d'une arme à feu dans un lieu fréquenté par la faune pendant la saison de chasse à l'original.

95-119; 96-63

**16.1** Nul titulaire de permis de chasse à l'original pour résident, de permis de chasse à l'original pour résident désigné ou de permis de chasse à l'original pour non-résident ne peut chasser l'original au moyen d'un arc et de flèches pendant la saison de chasse à l'original sauf au moyen d'un arc ayant une force de tension d'au moins vingt kilogrammes à soixante-dix centimètres de tirant et de flèches à tête large.

95-119; 96-63

**17(1)** Une étiquette détachable

a) est délivrée avec chaque permis de chasse à l'original pour résident et permis de chasse à l'original pour non-résident, et

b) porte le numéro du permis de chasse à l'original pour résident ou du permis de chasse à l'original pour non-résident avec lequel elle est délivrée.

**17(2)** Le titulaire d'un permis de chasse à l'original pour résident doit, lorsqu'il abat un original ou lorsque l'original est abattu par le titulaire du permis de chasse à l'original pour résident désigné délivré avec le permis de chasse à l'original pour résident, immédiatement détacher l'étiquette de son permis et la fixer aux bois ou l'insérer à travers une oreille de l'original.

**17(3)** Le titulaire d'un permis de chasse à l'original pour non-résident qui abat un original doit immédiatement détacher l'étiquette de son permis et la fixer aux bois ou l'insérer à travers une oreille de l'original.

**17(4)** Nul ne peut fixer ni permettre que soit fixée à un original une étiquette provenant d'un permis de chasse à l'original pour résident autre que le permis

a) de la personne qui abat l'original, ou

b) du titulaire du permis de chasse à l'original pour résident avec lequel un permis de chasse à l'original pour résident désigné a été délivré lorsque le titulaire du permis de chasse à l'original pour résident désigné est celui qui a abattu l'original.

**17(5)** No person shall affix or allow to be affixed to a moose a tag from a non-resident moose licence other than the non-resident moose licence of the person who killed the moose.

**17(6)** A tag affixed to a moose in accordance with this section shall remain affixed to the moose until the moose has been presented for registration and examination in accordance with this Regulation.

**17(7)** No person shall hunt moose under a resident moose licence or a non-resident moose licence once the tag has been detached from the licence.

**17(8)** No person shall hunt moose under a designated resident moose licence once the tag has been detached from the resident moose licence in respect of which the designated resident moose licence was issued.

96-63

**17.1(1)** Where a designated resident moose licence has been issued with a resident moose licence, the holder of the resident moose licence and the holder of the designated resident moose licence shall at all times while hunting moose remain within visual or auditory contact of each other without the aid of artificial devices except medically prescribed eyeglasses or hearing aids.

**17.1(2)** Notwithstanding subsection (1), where a designated resident moose licence has been issued with a resident moose licence and the holder of the designated resident moose licence is unable or does not wish to hunt moose, the holder of the resident moose licence may hunt moose alone.

96-63

**18(1)** Where a moose has been killed by the holder of a resident moose licence or by the holder of a designated resident moose licence issued with the resident moose licence, the holder of the resident moose licence shall

(a) by no later than twelve o'clock noon on the day immediately following the closing of moose season, present the whole carcass of the moose, including the head, for registration and examination by a moose registration agent at the first open office of the Department on the route taken by the person, and

**17(5)** Nul ne peut fixer ni permettre que soit fixée à un original une étiquette d'un permis de chasse à l'original pour non-résident autre que l'étiquette provenant du permis de chasse à l'original pour non-résident de la personne qui a abattu l'original.

**17(6)** Une étiquette fixée à un original en conformité du présent article demeure fixée jusqu'à ce que l'original soit présenté à l'enregistrement et à la vérification en conformité du présent règlement.

**17(7)** Nul ne peut chasser l'original en vertu d'un permis de chasse à l'original pour résident ou d'un permis de chasse à l'original pour non-résident lorsque l'étiquette a été détachée du permis.

**17(8)** Nul ne peut chasser l'original en vertu d'un permis de chasse à l'original pour résident désigné lorsque l'étiquette a été détachée du permis de chasse à l'original pour résident avec lequel le permis de chasse à l'original pour résident désigné a été délivré.

96-63

**17.1(1)** Le titulaire d'un permis de chasse à l'original pour résident et le titulaire du permis de chasse à l'original pour résident désigné délivré avec le permis de chasse à l'original pour résident doivent, lorsqu'ils chassent, pouvoir se voir ou s'entendre, en tout temps, et ce sans méthodes artificielles sauf dans le cas de lunettes faites sur ordonnance ou d'appareils auditifs.

**17.1(2)** Nonobstant le paragraphe (1), le titulaire d'un permis de chasse à l'original pour résident peut chasser seul lorsque le titulaire du permis de chasse à l'original pour résident désigné dont le permis a été délivré avec le permis de chasse à l'original pour résident ne peut ou ne veut plus chasser l'original.

96-63

**18(1)** Le titulaire d'un permis de chasse à l'original pour résident doit, lorsqu'il abat un original ou lorsque l'original est abattu par le titulaire du permis de chasse à l'original pour résident désigné délivré avec le permis de chasse à l'original pour résident,

a) au plus tard à midi le jour qui suit immédiatement la fermeture de la saison de chasse à l'original, présenter toute la carcasse de l'original y compris la tête, pour enregistrement et vérification par un agent d'enregistrement de l'original au premier bureau ouvert du ministère que la personne rencontre sur son chemin, et

(b) personally accompany the carcass of the moose while it is being transported prior to it being presented for registration and examination by a moose registration agent.

**18(2)** Where a moose has been killed by the holder of a resident moose licence or by the holder of a designated resident moose licence issued with the resident moose licence, the holder of the resident moose licence shall, when presenting the moose for registration and examination by a moose registration agent, surrender to the moose registration agent such parts or portions of the moose as may be required by the moose registration agent.

**18(3)** Where a moose has been killed by the holder of a non-resident moose licence, the holder of the non-resident moose licence shall

(a) by no later than twelve o'clock noon on the day immediately following the closing of moose season, present the whole carcass of the moose, including the head, for registration and examination by a moose registration agent at the first open office of the Department on the route taken by the person, and

(b) personally accompany the carcass of the moose while it is being transported prior to it being presented for registration and examination by a moose registration agent.

**18(4)** Where a moose has been killed by the holder of a non-resident moose licence, the holder of the non-resident moose licence shall, when presenting the moose for registration and examination by a moose registration agent, surrender to the moose registration agent such parts or portions of the moose as may be required by the moose registration agent.

**18(5)** No person shall present a moose for registration and examination or allow to be registered in his or her name a moose that was not killed by that person.

**18(6)** Notwithstanding subsection (5), where a moose has been killed by the holder of a designated resident moose licence, the moose shall in accordance with this section be presented for registration and examination by and registered in the name of the holder of the resident moose licence in respect of which the designated resident moose licence was issued.

96-63; 2004, c.20, s.28

b) accompagner, en personne, la carcasse de l'original lors du transport avant la présentation pour enregistrement et vérification par un agent d'enregistrement de l'original.

**18(2)** Le titulaire d'un permis de chasse à l'original pour résident doit, lorsqu'il abat un original ou lorsque l'original est abattu par le titulaire du permis de chasse à l'original pour résident désigné délivré avec le permis de chasse à l'original pour résident et lorsqu'il présente l'original pour enregistrement et vérification, remettre à l'agent d'enregistrement de l'original, toutes les parties de l'original que l'agent lui demande de remettre.

**18(3)** Le titulaire d'un permis de chasse à l'original pour non-résident qui abat un original doit

a) au plus tard à midi le jour qui suit immédiatement la fermeture de la saison de chasse à l'original, présenter toute la carcasse de l'original y compris la tête, pour enregistrement et vérification par un agent d'enregistrement de l'original au premier bureau ouvert du ministère que la personne rencontre sur son chemin, et

b) accompagner, en personne, la carcasse de l'original lors du transport avant la présentation pour enregistrement et vérification par un agent d'enregistrement de l'original.

**18(4)** Le titulaire d'un permis de chasse à l'original pour non-résident doit, lorsqu'il a abattu un original et qu'il le présente pour enregistrement et vérification, remettre à l'agent d'enregistrement de l'original, toutes les parties de l'original que l'agent lui demande de remettre.

**18(5)** Nul ne peut présenter pour enregistrement et vérification ou permettre l'enregistrement en son nom d'un original qu'il n'a pas abattu.

**18(6)** Nonobstant le paragraphe (5), lorsque le titulaire d'un permis de chasse à l'original pour résident désigné abat un original, l'original est présenté pour enregistrement et vérification conformément au présent article par et au nom du titulaire du permis de chasse à l'original pour résident pour lequel le permis de chasse à l'original pour résident désigné a été délivré.

96-63; 2004, c.20, art.28

- 19(1)** Every moose registration agent shall
- (a) register each moose legally presented for registration,
  - (b) record such information as may be required by the Minister,
  - (c) remove the tag affixed to the moose in accordance with section 17 and affix a lock seal hide tag to the right foreleg of the moose, and
  - (d) issue a true copy of the registration permit to the person who presented the moose for registration.

**19(2)** No person shall remove the lock seal hide tag which has been affixed to a moose by a moose registration agent under paragraph (1)(c).

96-63

**20(1)** No person shall hunt moose in wildlife management zone 26 or 27.

**20(2)** No holder of a resident moose licence, a designated resident moose licence or a non-resident moose licence shall carry or transport a firearm during moose season in a wildlife management zone other than the wildlife management zone indicated on the moose validation sticker affixed to the licence unless the firearm

- (a) is in a case that is properly fastened,
- (b) is completely wrapped in a blanket or canvas that is securely tied around the firearm, or
- (c) is in the locked luggage compartment of a vehicle.

**20(3)** Subsection (2) does not apply in respect of bows and arrows being carried or transported by a person who has been issued a resident bear licence or a non-resident bear licence under the *Hunting Regulation - Fish and Wildlife Act*.

95-119; 96-63; 97-97; 2002-11; 2004-80

**21** No person shall have possession of the carcass or a portion of the carcass of a moose in wildlife management zone 26 or 27 unless it has been registered and examined

- 19(1)** Chaque agent d'enregistrement de l'original doit
- a) enregistrer chaque original légalement présenté pour enregistrement,
  - b) inscrire les renseignements selon que l'exige le Ministre,
  - c) enlever l'étiquette fixée à l'original en conformité de l'article 17 et y fixer une étiquette à fermoir à travers la peau de la patte droite avant de l'original, et
  - d) délivrer une copie conforme du permis d'enregistrement à la personne qui présente l'original à l'enregistrement.

**19(2)** Nul ne peut enlever l'étiquette à fermoir fixée à travers la peau de l'original par l'agent d'enregistrement de l'original en application de l'alinéa (1)c).

96-63

**20(1)** Nul ne peut chasser l'original dans la zone d'aménagement 26 ou 27 pour la faune.

**20(2)** Nul titulaire de permis de chasse à l'original pour résident, de permis de chasse à l'original pour résident désigné ou de permis de chasse à l'original pour non-résident ne peut, pendant la saison de chasse à l'original, porter ou transporter une arme à feu dans une zone d'aménagement de la faune autre que dans une zone d'aménagement de la faune indiquée sur la vignette de validation de l'original fixée au permis sauf si cette arme à feu

- a) est dans un étui adéquatement fermé,
- b) est complètement enveloppé dans une couverture ou une toile attachée de façon sécuritaire autour de l'arme à feu, ou
- c) est dans le coffre à bagages verrouillé du véhicule.

**20(3)** Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux arcs et aux flèches portés ou transportés par une personne à qui un permis de chasse à l'ours pour résident ou pour non-résident a été délivré en vertu du *Règlement sur la chasse - Loi sur le poisson et la faune*.

95-119; 96-63; 97-97; 2002-11; 2004-80

**21** Nul ne peut avoir en sa possession la carcasse ou une partie de la carcasse d'un original dans la zone d'aménagement 26 ou 27 pour la faune sauf si l'original n'a été enre-

in accordance with this Regulation in one of wildlife management zones 1 to 25.

**22(1)** The holder of a resident moose licence, a designated resident moose licence or a non-resident moose licence who has lost his or her licence or whose licence has been destroyed may apply to the Minister for a replacement and the Minister, if satisfied that the licence is lost or destroyed, may, on payment of the fee set out in subsection (2), issue a replacement licence to the holder.

**22(2)** The fee for a replacement licence is five dollars.  
96-63

**23** *New Brunswick Regulation 81-59 under the Fish and Wildlife Act is repealed.*

**24** *Paragraph 10(2)(c) and subsection 10(3) of this Regulation come into force on January 1, 1995.*

**N.B.** This Regulation is consolidated to January 6, 2005.

gistré et vérifié en conformité du présent règlement dans l'une des zones d'aménagement 1 à 25 pour la faune.

**22(1)** Le titulaire d'un permis de chasse à l'original pour résident, d'un permis de chasse à l'original pour résident désigné ou d'un permis de chasse à l'original pour non-résident qui a perdu son permis ou dont le permis a été détruit, peut en demander le remplacement au Ministre et si ce dernier est convaincu que le permis a été perdu ou détruit, il peut, sur paiement du droit fixé au paragraphe (2), le remplacer.

**22(2)** Le droit pour le remplacement du permis s'élève à cinq dollars.  
96-63

**23** *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 81-59 établi en vertu de la Loi sur la pêche sportive et la chasse est abrogé.*

**24** *L'alinéa 10(2)c) et le paragraphe 10(3) du présent règlement entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1995.*

**N.B.** Le présent règlement est refondu au 6 janvier 2005.